

Numéro de dossier : 1900084

Le MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS, pour le gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, représenté par monsieur Mario Gosselin, sous-ministre,

ci-après nommé le « MINISTRE »,

AUTORISE

Club Nord-Neige Forestville inc.

ci-après nommé le « TITULAIRE »,

aux clauses et conditions suivantes :

## 1. FINS ET OBJET

1.1 En vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2), le MINISTRE autorise le TITULAIRE à aménager et exploiter un sentier de véhicules hors route (VHR), sur les chemins ou parties de chemins multiusages ci-après désignés et décrits : sur une longueur approximative de 23,5 kilomètres, comme illustrés sur le plan annexé à la présente.

1.2 La présente autorisation permet au TITULAIRE de percevoir, sur la ou les parties du sentier situées sur le ou les chemins désignés au paragraphe précédent, le paiement des droits d'accès au sentier conformément à la Loi sur les véhicules hors route.

## 2. CONDITIONS ET RESTRICTIONS

2.1 En vertu de l'article 73 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1), le TITULAIRE devra obtenir un permis pour réaliser, le cas échéant, les travaux d'aménagement du sentier situé dans les forêts du domaine de l'État.

2.2 La présente autorisation ne permet pas au TITULAIRE d'aménager et d'exploiter un sentier sur un pont qui a fait l'objet d'un affichage en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ou de tout autre loi ou règlement indiquant sa fermeture ou une capacité de charge inférieure à celle des véhicules qui circuleront sur le chemin. Le TITULAIRE a l'obligation, avant chaque saison d'exploitation, de vérifier auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) si les ponts situés sur le tracé lié à la présente autorisation ont fait l'objet d'un affichage pour fermeture ou limitation de charge. Le cas échéant, il devra procéder aux travaux requis selon les plans et devis conformes aux exigences du MFFP ou déplacer le sentier avec son accord.

2.3 La présente autorisation ne donne aucun droit locatif ni aucun droit de propriété au TITULAIRE.

2.4 Seules les conditions, restrictions ou interdictions prévues à la Loi sur les véhicules hors route peuvent être imposées aux utilisateurs du sentier par le TITULAIRE.

2.5 Advenant que certains chemins cessent d'être sous la responsabilité du MINISTRE, il incombe au TITULAIRE de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir une nouvelle autorisation de l'autorité compétente et/ou les droits afférents.

2.6 La présente autorisation annule et remplace toute autorisation antérieure délivrée et portant en totalité ou en partie sur le même objet.

3. LOCALISATION DU SENTIER : Le TITULAIRE doit transmettre au MINISTRE, dans les six (6) mois suivant la délivrance de la présente autorisation, un relevé de positionnement GPS du sentier ou des sections de sentier représenté sur le plan annexé à la présente, et ce, conformément aux instructions du MINISTRE. À défaut, à l'expiration de ce délai, la présente autorisation deviendra nulle et sans effet. À la suite de la vérification et de l'intégration du relevé de positionnement GPS par le MINISTRE, un nouveau plan sera annexé à la présente autorisation en remplacement du plan initial.

4. DURÉE : L'autorisation est consentie pour une durée de cinq (5) ans à compter du 15 décembre 2019.

5. RETRAIT DE L'AUTORISATION : En tout temps, le MINISTRE peut retirer la présente autorisation pour des raisons de sécurité, d'intérêt public ou si le chemin est requis pour l'exploitation, la mise en valeur et la conservation des ressources naturelles du domaine de l'État sous son autorité.

6. RENOUVELLEMENT : La présente autorisation pourra être renouvelée à son échéance par l'émission d'une nouvelle autorisation, à moins d'avis contraire du MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette échéance.

7. FIN ET LIBÉRATION DES LIEUX : Le TITULAIRE dont l'autorisation prend fin, notamment par non-renouvellement ou retrait de l'autorisation, doit à la demande du MINISTRE, libérer le chemin et remettre les lieux en



**Club Nord-Neige Forestville inc.**  
 Autorisation d'aménager et d'exploiter un sentier de véhicule hors route  
 sur un chemin multiusage



**Sentier de motoneige**

- Sentier autorisé selon l'article 8.1 de la LVHR
- Sentier sans perception de droits d'accès
- Sentier sous la responsabilité du MERN
- Sentier sur terres privées
- Sentier Trans-Québec 3

**Territoire faunique structuré**

- Pourvoirie avec droits exclusifs
- Zec

**Domianialité**

- Privée

Projection cartographique  
 Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°,  
 (SCOPQ), Fuseau 7



Source  
 Référence cartographique MERN 2011  
 (BDTA 250k)

Réalisation  
 Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs  
 © Gouvernement du Québec, 2020/01/08